



Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : CITY STADE

Réglementation de
l'accès et de l'utilisation
des équipements

Place Pierre Quinio

Réf. : AJ-2018-063

Rédacteur : C.G.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMAMENT

Le Maire de la commune de Quéven,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Vu le décret no 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code pénal notamment les articles R610-5 et L623-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4 relatif à la vente ou à la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte des équipements sportifs, et l'article R 1334-31 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant l'installation du nouveau city stade de Quéven, Place Pierre Quinio, équipement communal dédié à la pratique libre de certaines activités sportives, inauguré le 5 juillet 2018 ;

Considérant les risques de nuisances sonores occasionnées par les utilisateurs de cet équipement à des heures tardives ;

Considérant la nécessité de réduire et prévenir des risques de dégradations, de vandalisme ou d'incivilité ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des utilisateurs du city stade et de l'équipement public,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions relatives à l'utilisation du city stade ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Dispositions générales :

Le présent arrêté précise et régit les modalités d'accès et d'utilisation du city stade de Quéven situé Place Pierre Quinio. Le city stade est équipement communal dédié à la

pratique libre de certaines activités sportives. Celui-ci est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

Article 2 : Horaires d'ouverture du City-Stade :

L'accès au city stade est autorisé aux horaires suivants :

- **Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9h00 à 22h00**
- **Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 20h00**

Article 3 : Conditions d'accès au City Stade :

Le city stade est un équipement municipal ouvert à tous sous certaines conditions :

- Les utilisateurs du city stade doivent respecter les horaires précisés à l'article 2 du présent arrêté. En dehors de ces créneaux horaires, une demande d'autorisation, devra être demandée aux services municipaux.
- Les mineurs de moins de 8 ans doivent être obligatoirement sous la surveillance d'une personne majeure pour pouvoir utiliser les équipements du city stade. Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés utiliser l'aire de jeux du city stade sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.
- L'accès au city stade est interdit lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale (verglas, neige, tempête, etc.).

Objet : CITY STADE

Réglementation de
l'accès et de l'utilisation
des équipements

Place Pierre Quinio

Réf. : AJ-2018-063

Rédacteur : C.G.

Article 4 : Utilisation de l'équipement public :

Le city stade permet la pratique des sports suivants :

- **Football – Futsal – Handball – Basket Ball**

Toute autre activité sportive est soumise à une demande d'autorisation préalable des services municipaux.

Le port de chaussures, propres et adaptées à la pratique du sport est obligatoire. Les chaussures de ville et les chaussures à crampons amovibles sont interdites dans l'enceinte du city stade.

Les utilisateurs sont tenus :

- D'avoir un comportement respectueux à l'égard des autres utilisateurs.

- De respecter les équipements mis à disposition, de les maintenir en bon état.
- De préserver les lieux dans un bon état de propreté en utilisant les poubelles installées à proximité.
- De respecter la tranquillité des riverains.
- De signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés.

Article 5 : Interdictions :

Dans l'enceinte du city stade il est formellement interdit :

- De consommer ou vendre des boissons alcoolisées.
- De fumer, d'introduire ou de consommer des substances illégales.
- De pique-niquer, manger ou boire (à l'exception de l'eau).
- D'introduire des bouteilles ou tout autre objet en verre.
- De faire entrer les animaux, même tenus en laisse.
- D'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteur, vélos, etc.) ou autres matériels roulant (rollers, skates boards, trottinettes, etc.).
- De pénétrer avec des chaussures inadaptées.
- De s'agripper, escalader ou de grimper sur les équipements du city stade non prévus à cet effet (Filets, paniers de basket, buts, grilles etc.).
- De porter atteinte à l'hygiène et la salubrité publique (ex : dépôts et jets de détritus, crachats, immixtions, etc.).

Article 6 : Responsabilités :

La Ville de Quéven est dégagée de toute responsabilité pour les sinistres matériels et corporels survenant au cours de l'utilisation des installations du city stade, en particulier pour les sinistres résultant d'une utilisation non conforme au présent arrêté. Le Ville de Quéven ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des objets perdus, volés ou détériorés dans l'enceinte du city stade.

Les utilisateurs, y compris les mineurs, demeurent responsables des dommages ou dégradations occasionnées à autrui et aux installations du city stade. Les coûts de réparation et de remise en état seront à la charge des auteurs des faits ou de leurs représentants légaux.

Article 7 : Sanctions

Objet : CITY STADE

Réglementation de l'accès et de l'utilisation des équipements

Place Pierre Quinio

Réf. : AJ-2018-063

Rédacteur : C.G.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES — 3 Contour de la Motte — 35 044 RENNES — dans un délai de **deux mois à compter** de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Objet : CITY STADE

Réglementation de l'accès
et de l'utilisation des
équipements

Place Pierre Quinio

Réf. : AJ-2018-063

Rédacteur : C.G.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans les conditions habituelles et affiché en Mairie.

Ampliation, pour exécution ou pour information sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Scorff
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Quéven

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Quéven, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Pont-Scorff, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Quéven, le 10 septembre 2018

Marc BOUTRUCHE,

Maire de Quéven

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marc Boutruche', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE QUEVEN' at the top and 'MORBIHAN' at the bottom.